

(N° 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi relatif à l'enseignement agricole.

(Voir les n°s 218 et 257, session de 1888-1889, 84 et 112, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Un institut agricole d'enseignement supérieur ;

B. Deux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture, une école moyenne pratique d'agriculture.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement et seront fréquentés par quinze élèves au moins.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A L'INSTITUT AGRICOLE :

1° Le génie rural : Algèbre élémentaire, géométrie, arpentage, lever des plans, nivellement, dessin, mécanique, hydraulique, drainage, irrigations, construction des routes, des bâtiments ruraux, des instruments aratoires et des machines agricoles ;

2° Les sciences physiques et chimiques : Physique, météorologie, chimie inorganique, chimie organique, manipulations et analyses, technologie agricole ;

- 3° L'histoire naturelle : Botanique, zoologie, minéralogie et géologie;
- 4° La culture : Agriculture et culture générales, agriculture, horticulture et arboriculture spéciales et culture maraîchère;
- 5° La sylviculture : Étude des essences forestières; culture des bois, des semis, des plantations, de la taille, de la protection des forêts, arboriculture fruitière; estimations, aménagement, exploitation;
- 6° La zootechnie : Notions d'anatomie et extérieur des animaux domestiques; physiologie et hygiène des animaux domestiques; production, élevage, amélioration et éducation des animaux domestiques;
- 7° Le droit rural et forestier et le droit constitutionnel;
- 8° La comptabilité agricole;
- 9° L'économie politique et l'économie rurale et forestière;
- 10° La microscopie;
- 11° La littérature française.

B. AUX ÉCOLES PRATIQUES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE :

Les langues française et flamande, les mathématiques, la comptabilité.
Agriculture : l'économie rurale, le nivellement, l'arpentage, le dessin, les sciences naturelles générales et les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux.

Horticulture : l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

ART. 4.

La durée des études est de trois années à l'Institut agricole et de deux ou trois années aux écoles d'agriculture et d'horticulture.

ART. 5.

Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement qui fixe les traitements.

ART. 6.

Une commission de surveillance et d'administration est établie près de chaque école.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le Département des Finances.

ART. 8.

Les écoles établies par la présente loi ainsi que les écoles subsidiées seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

ART. 9.

Les règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

- 1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;
- 2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;
- 3° La composition et les attributions des commissions de surveillance et d'administration ;
- 4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;
- 5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;
- 6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;
- 7° Les examens de sortie et les certificats de capacité ;
- 8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

ART. 10.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

Bruxelles, le 28 février 1890.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.